



DECISION N° 2025-CP-02

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

**Objet : Travaux d'aménagements de de la rue de la Barre
ST JEAN DE BOURNAY**

Mission de maîtrise d'oeuvre

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16/07/2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **Vu** qu'il est nécessaire de prendre en considération la variation du montant de la mission de maîtrise d'oeuvre attribuée à la Sté URBALAB à travers la mise en oeuvre d'un avenant
- **CONSIDERANT** qu'au regard de l'évolution des travaux, les prestations de la Sté URBALAB changent : la mission ACT est ajoutée et le montant des missions VISÀ, DET et AOR est modifié.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le montant de l'avenant n° 1 est de 8 170.00 € HT. Le montant du marché initial pour cette mission s'élevait à 18 700.00 € HT. Les missions effectuées jusqu'à ce jour et réglées s'élèvent à 11 200.00 € HT.

Les missions modifiées et rajoutées s'élèvent à 15 670.00 € HT

Détail correspondant : 18 700.00 € HT – 11 200.00 € HT = 7 500.00 € HT ; 15 670.00 € HT – 7 500.00 € HT = 8 170.00 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 26 870.00 € HT générant un pourcentage d'augmentation de 43.68 %.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 29 janvier 2025.

ARTICLE 3 : Madame la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jean de Bournay, le 29 janvier 2025.

Le Maire,

Franck POURRAT -



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE – Courriel : prezta-grenoble@juradm.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.